

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

NOR: SANP9202684A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 757;

Vu le décret no 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Arrête:

Art. 1er. - Seules les personnes titulaires des titres suivants peuvent être employées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale:

Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales;

Brevet de technicien supérieur:

- agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques;
- biochimiste;
- d'analyses biologiques;
- de biotechnologie.

Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques;

Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers;

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte;

Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon;

Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail.

Art. 2. - Les personnes titulaires de diplômes ou de titres figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976 et délivrés avant le 31 décembre 1994 peuvent également être recrutées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Art. 3. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1992.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD